

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective à DOUCHY-LES-MINES

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 complétée les 8 décembre 2021 et 19 janvier 2022 par le SIAVED dont le siège social est situé 5 rue de Louches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du **16 MAI 2022** régissant les dispositions de consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu le rapport du 16 février 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des avis des services consultés, il est apparu nécessaire d'intégrer des prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement qui sera, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
2. la consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

3. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
4. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;
5. au vu des dates de consultation du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 19 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par le SIAVED dont le siège social est situé 5 rue de Louches à DOUCHY-LES-MINES (59282), en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective du SIAVED situé 2 bis route de Louches à DOUCHY-LES-MINES est porté de cinq à sept mois.

Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 -- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 -- Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT et DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT et DENAIN ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 16 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Astrid TOMBEUX